

Finances - Taxe sur l'occupation temporaire d'emplacements de stationnement par une entité
- Règlement.-Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique voté par le conseil communal en séance du 10 septembre 2019 ;

Vu le règlement- taxe sur l'occupation temporaire d'emplacements de stationnement par une entité , voté par le conseil communal du 9 septembre 2014 ;

Considérant qu'une taxation de l'occupation temporaire d'emplacements de stationnement par une entité n'est pas reprise dans le Plan Régional de Politique de Stationnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter un règlement-taxe portant sur l'occupation temporaire de places de stationnement par une entité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public sous quelque forme que ce soit, afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant l'esthétisme de la commune de Forest et en assurant la sécurité ainsi que la commodité de passage ;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur l'occupation temporaire d'emplacements de stationnement par une entité :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur l'occupation temporaire d'emplacements de stationnement .

Article 2 :

Toute entreprise ou association qui occupe temporairement des places de stationnement pour son activité est redevable de la taxe stationnement.

Article 3 :

La taxe est due pour la durée de l'occupation des places de stationnement, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière. Toute contestation relative à cette durée sera tranchée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 4 :

La taxe est établie proportionnellement au nombre de places de stationnement occupées.

Article 5 :

La date du début d'occupation, la date de fin d'occupation et le nombre de places occupées doivent être déclarés à l'administration communale et au service stationnement au moins 8 jours avant le début de l'occupation.

Article 6 :

Lorsque l'administration communale constate une occupation temporaire non déclarée de places de stationnement, elle adresse au contribuable des formules de déclaration de début et fin d'occupation. Le redevable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, la formule de déclaration de début d'occupation. Il se verra appliquer une tarification majorée correspondant au triple du montant forfaitaire prévu au § 7 de cet article.

La constatation par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Article 7 :

En cas de non-déclaration dans les délais prévus aux paragraphes 4 et 5 de cet article ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe et selon les modalités tarifaires majorées.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 :

La taxe est fixée à 10 € par emplacement de stationnement et par jour en zone verte, et 20 € en zone rouge.

Article 9 :

La taxation faisant l'objet du présent règlement est établie sans que le redevable puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité. En outre, l'application de la taxe est faite sans préjudice aux obligations éventuelles d'obtenir les autorisations administratives ou de police qui seraient éventuellement prévues par les règlements communaux et sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 10 :

Sont exonérées de la taxe prévue au présent règlement, les occupations temporaires de la voie publique, à l'occasion de la construction, de la reconstruction, de la réparation d'immeubles ou parties d'immeubles affectés aux services publics de l'Etat fédéral, des entités fédérées, des pouvoirs locaux et des administrations subordonnées.

Article 11 :

La taxe est payable en totalité dans le mois de la cessation de l'occupation des places de stationnement. Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe est payable, pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Article 12 :

La taxe est payable au comptant. En cas de non-paiement de la taxe au comptant, celle-ci sera enrôlée et immédiatement exigible. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.